



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

Arrêté n° 20221129-DEC-DAEN0984 du  
portant mise en demeure  
Société EXSTO à Romans-sur-Isère (26)

**19 DEC. 2022**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre Ier et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code de la justice administrative, notamment le livre IV, titre II et l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

**Vu** les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site EXSTO de Romans-sur-Isère, notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2012096-0009 modifié du 5 avril 2012 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le du 29 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 29 novembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel le du 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que le site EXSTO se situe en zone de sismicité moyenne (zone de sismicité 3) au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié prévoit que les installations Seveso seuil haut situées en zone de sismicité 3 (dont fait partie le site EXSTO) produisent au plus tard le 31 décembre 2020 une étude séisme dont les objectifs sont décrits à l'article 12 du même arrêté ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 22 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

– l'exploitant n'a pas transmis d'étude séisme à la préfète de la Drôme ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société EXSTO exploitant une installation de fabrication de pièces en polyuréthane sise 55 avenue de la Déportation sur la commune de Romans-sur-Isère est mise en demeure de respecter les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en élaborant une étude séisme conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Grenoble, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

### Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXSTO et dont une copie sera adressée au maire de Romans-sur-Isère.

Valence, le **19 DEC. 2022**

La préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Marie ARGOUARC'H**